



Déclaration attestant la conformité de l'installation productrice de chaleur aux prescriptions applicables en matière de chauffage (art. 12I REn)

Adresse de l'installation productrice de chaleur:

.....

Agent énergétique:.....Puissance thermique installée: kW

Nom du propriétaire:Représenté* par:

Adresse: Adresse:

.....

E-mail: E-mail:

Tél. / Fax Tél. / Fax

Le soussigné déclare que l'installation productrice de chaleur susmentionnée respecte les prescriptions applicables en matière de chauffage (art. 12I REn)

Nom et prénom (en caractères d'imprimerie)

Signature*:.....

Lieu:..... Date:

* Si le propriétaire est représenté par un tiers, veuillez joindre une procuration

La déclaration est à adresser à :

Office cantonal de l'énergie, secteur autorisations, Case postale 3920, 1211 Genève 3;

Tél 022 327 93 60; Fax : 022 327 93 61; email : ocen@etat.ge.ch

Pour rappel, extrait du règlement d'application de la loi sur l'énergie (REn), L 2 30.01

Art. 12I Prescriptions en matière de chauffage

¹ En matière de dimensionnement, les installations de chauffage respectent la norme SIA 384/1.

² Les générateurs de chaleur sont équipés d'un dispositif de comptage de l'énergie consommée.

³ Les réseaux hydrauliques et aérauliques de chauffage sont munis de dispositifs de réglage de débit et font l'objet d'un équilibrage avant leur mise en service, en vue de minimiser l'ensemble des consommations d'énergie y compris la consommation électrique.

⁴ Les systèmes d'émission de chaleur neufs ou mis à neuf sont dimensionnés et exploités de manière à ce que les températures de départ ne dépassent pas 50°C lorsque la température extérieure atteint la valeur servant au dimensionnement; pour les chauffages au sol, ce seuil est de 35°C. Sont dispensés le chauffage de halles au moyen de panneaux rayonnants, les systèmes de chauffage des serres et des constructions semblables, pour autant qu'elles réclament effectivement une température de départ plus élevée.

⁵ Les locaux chauffés sont équipés de dispositifs permettant de fixer pour chacun d'eux la température ambiante indépendamment et de régler cette dernière automatiquement. Sont dispensés de ces exigences les locaux bénéficiant prioritairement d'un chauffage par le sol avec une température de départ de 30°C maximum.

⁶ Dans les bâtiments neufs, les installations productrices de chaleur alimentées en combustibles fossiles utilisent la chaleur de condensation lorsque leur température de sécurité est inférieure à 110°C.

⁷ Lors du renouvellement d'installations productrices de chaleur alimentées en combustibles fossiles, l'alinéa 6 du présent article est applicable dans le respect du principe de la proportionnalité.

⁸ Sont réservées les dispositions du règlement sur la protection de l'air, du 19 juin 2002, et celles du règlement d'application de la loi sur le ramonage et les contrôles spécifiques des émanations de fumée, du 24 mars 1982.